

CONVENTION PEDAGOGIQUE DE CÉSURE

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre :

L'université Paris 1 Panthéon Sorbonne, représentée par sa Présidente et, par délégation, par :

M....., Directeur de l'UFR.....

Adresse : 12 place du Panthéon – 75231 PARIS Cédex 05

Et

M.

Adresse :

Étudiant(e) préparant le diplôme dans la dite UFR,

Procédure : l'étudiant doit adresser aux deux correspondantes pédagogiques son projet de césure :

- avant le 30 septembre pour un projet de césure débutant au 2^{ème} semestre de l'année universitaire
- avant le 30 mai pour un projet de césure débutant au 1^{er} semestre de l'année universitaire

Sous réserve d'admission dans l'année supérieure : soit au vu des résultats, soit après la décision de la commission d'admission

N° carte étudiant

Y 1^{er} semestre du .. / .. / 20.. au .. / .. / 20.. Accompagnement pédagogique oui non

Y 2^{ème} semestre du .. / .. / 20.. au .. / .. / 20.. Accompagnement pédagogique oui non

Y L'année universitaire du .. / .. / 20.. au .. / .. / 20.. Accompagnement pédagogique oui non

Nom du responsable pédagogique

Article 2 : Statut de l'étudiant en césure

L'étudiant conserve son statut d'étudiant de l'université.

Article 3 : Diversité des modalités de césure

Préciser la nature de la période de césure :

- Y Césure et stage : devra faire l'objet d'une convention de stage tripartite (université, étudiant, entreprise) annexée au présent contrat
- Y Césure en milieu professionnel en France (personnel rémunéré) : devra faire l'objet d'un contrat entre l'étudiant et l'entreprise
- Y Césure en France dans le cadre d'un engagement de service civique / volontariat associatif ou d'une autre forme de volontariat
- Y Césure dans une autre formation
- Y Césure et entrepreneuriat
- Y Césure hors du territoire français

Article 4 : Description du projet de césure

Pièces à joindre :

- la lettre de motivation décrivant les objectifs du projet et les modalités de réalisation
- un curriculum vitae détaillé, notamment pour les candidats ayant déjà une expérience professionnelle
- la copie du dernier diplôme obtenu
- attestation de l'organisme d'accueil prêt à s'engager sur la durée de la césure demandée et/ou résumé des démarches en cours

Article 5 : Évaluation et rapport en cas de dispositif d'accompagnement pédagogique

L'étudiant remettra à son correspondant pédagogique le rapport de sa période de césure qui fera l'objet d'une évaluation de la part de la composante de l'université.

Les compétences acquises seront portées au supplément au diplôme.

Article 6 : Réintégration de l'étudiant dans la formation

A l'issue de la période de césure, l'étudiant est réintégré au sein de sa formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant avant sa suspension, ou dans la formation pour laquelle sa candidature a été admise.

Article 7 : Éligibilité de l'étudiant à la bourse

Relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement : oui non

Justificatifs à fournir lors du contrôle d'assiduité effectué par le Pôle bourses de l'université Paris 1 (attestation d'assiduité si césure dans une autre formation, attestation de présence dans l'organisme d'accueil si césure en milieu professionnel)

Article 8 : Protection sociale

L'étudiant conserve sa protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire comme étudiant.

Article 9 : Responsabilité civile

L'étudiant certifie qu'il possède une assurance couvrant sa responsabilité civile individuelle pendant la durée de césure.

Article 10 : Interruption de la période de césure

En cas de volonté par l'étudiant de mettre fin à la période de césure avant son terme, il devra immédiatement en informer le directeur de la composante par écrit en motivant sa demande. La décision définitive d'interruption de la période de césure ne sera prise qu'après acceptation de la part du directeur de la composante. Seule l'interruption d'une période de césure d'une année universitaire est possible, l'étudiant étant alors admis à reprendre sa formation au terme du premier semestre de césure.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prendra fin à l'issue de la période de césure précisée à l'article 1.

Article 12 : Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Fait en double exemplaire à le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite : *lu et approuvé*

Le Directeur de la composante

L'étudiant(e)

Référence : circulaire n° 2015-122 du 22-07-2015